



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique sise Zone Industrielle de la Couturelle à Bresles (60 510)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le Règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié) qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plate-forme logistique de la société DHL Solutions sur la commune de Bresles, notamment les arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006 et 21 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 statuant sur la demande présentée par la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE relative au changement d'exploitant de la plate-forme exploitée sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu le dossier présenté le 3 février 2016 et complété le 12 février 2016 par la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé avenue Joseph Paxton - Parc d'activités du Nid à Grives ZAC des Hauts de Ferrières à Ferrières-en-Brie (77164), pour son établissement situé Zone industrielle de la Couturelle à Bresles (60510), regroupant l'ensemble des pièces relatives aux demandes de modification objet des documents listés ci-après :

- porter à connaissance du 21 juin 2012,
- porter à connaissance du 10 juillet 2012,
- porter à connaissance du 25 janvier 2013,
- demande d'antériorité au titre de la rubrique n° 1172 ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 présentée le 3 février 2016 par la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE pour son établissement de Bresles ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 24 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 avril 2016 à la connaissance de l'exploitant et sa réponse du 28 avril 2016 ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que, par conséquent, il entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 réglementant les activités du site ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impacts et de dangers significatifs nouveaux et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de porter à connaissance notamment, permettent de limiter les inconvénients et dangers et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 2 avenue Joseph Paxton - Parc d'activités du Nid à Grives ZAC des Hauts de Ferrières à Ferrières-en-Brie (77164), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son établissement situé Zone industrielle de la Couturelle sur le territoire de la commune de Bresles (60510).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Thème | Nature des modifications (suppressions, modifications, ajouts de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|----------------------|--|
| Arrêté préfectoral du 4 février 2005 | Article I.1.4 | | Modifiées et remplacées par l'article 4 |
| Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 | Article 1 | Activités autorisées | Modifiées et remplacées par l'article 3 |

ARTICLE 3 – ACTIVITES AUTORISEES

| Rubrique | Régime | Désignation de l'activité | Valeurs des paramètres de classement |
|----------|-----------------|---|--|
| 4320-1 | A seuil haut | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p> | <p>Stockage de générateurs d'aérosols</p> <p>Quantité maximale : 2 400 t</p> |
| 4510-1 | A seuil bas | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | <p>Stockage de produits contenant de la javel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le palettier automatisé, - dans la zone picking - repacking manuelle, - dans la zone picking-repacking automatique. <p>Quantité maximale : 190 t</p> |
| 1510-1 | A | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³</p> | <p>Un palettier automatisé constitué de 3 cellules identiques Volume : 369 017 m³</p> <p>Une zone picking - repacking manuelle avec possibilité de 2624 palettes en transit Volume : 38 460 m³</p> <p>Une zone picking-repacking automatique avec un transtockeur avec possibilité de 400 palettes en transit Volume : 16 257 m³</p> <p>Un palettier aérosols constitué de 3 cellules identiques avec possibilité de 5000 palettes en transit Volume : 48 775 m³</p> <p>Une zone réception/expédition avec possibilité de 1200 palettes en transit Volume : 34 027 m³</p> <p>Zones de retour avec possibilité de 90 palettes en transit</p> <p>Zone de casse avec possibilité de</p> |

| Rubrique | Régime | Désignation de l'activité | Valeurs des paramètres de classement |
|-----------------|---------------|--|--|
| | | | 60 palettes en attente d'enlèvement Quantité maximale de matières combustibles : 33 524 t Volume global de stockage dans l'entrepôt : 506 536 m³ |
| 4331-2 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | Stockage de Listérine® Quantité maximale : 440,24 t |
| 2925 | D | Accumulateurs (Atelier de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW | 188,72 kW |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10

ARTICLE 4 – RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne de 6 h à 20 h du lundi au vendredi (pour environ 252 jours par an) avec la possibilité de fonctionner ponctuellement le samedi.

Une équipe de nuit est en place pour l'activité picking, sans que le trafic poids lourds ne soit augmenté, pour la préparation.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet "les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de Bresles, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE

Monsieur le maire de Bresles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

